

VILLE de MIRANDE
32300



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 9 Janvier 2026 par Monsieur Laurent CESTAC, responsable du service Espaces Verts de la commune de Mirande, afin d'interdire l'utilisation des terrains d'honneur et d'entraînement de football au complexe du Haouré, pour **des raisons climatiques du 9 Janvier 2026 au 11 Janvier 2026 inclus.**

ARRÊTE

Article 1er : L'accès des terrains d'honneur et d'entraînement de football au complexe du Haouré, pour **des raisons climatiques du 9 Janvier 2026 au 11 Janvier 2026 inclus.**

Article 2 : Les services techniques sont chargés de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes, de mettre en place et entretenir la signalisation appropriée.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services espaces verts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 9 Janvier 2026.

Le Maire,



Patrick FANTON

Notifié le 9/01/26



Réseau international des villes du Bien Vivre

